

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1800125

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN
NOUVELLE-CALEDONIE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gueguein
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 13 septembre 2018
Lecture du 25 septembre 2018

Vu la procédure suivante :

Par un déféré enregistré le 20 avril 2018 et des mémoires complémentaires enregistrés les 7 et 27 août suivants, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie demande l'annulation de l'arrêté n° 2017-16476/GNC-Pr du 16 novembre 2017 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a procédé à la revalorisation indiciaire de Mme X., ensemble la décision du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 16 février 2018 portant rejet de son recours gracieux.

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie soutient que l'arrêté en litige est irrégulier en ce qu'il accorde à Mme X. une revalorisation de sa rémunération à titre rétroactif sur une période de cinq mois et demi sans que la situation de cette collaboratrice d'un membre du gouvernement puisse être regardée comme correspondant à une situation où une telle décision pouvait intervenir à titre rétroactif.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 31 juillet et 7 août 2018, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

La Nouvelle-Calédonie soutient que le moyen soulevé n'est pas fondé ; elle soutient également que lorsqu'une revalorisation indiciaire intervient, elle doit intervenir à la date anniversaire du contrat et que l'administration se situe en position de compétence liée quant à la date d'intervention de cette revalorisation.

Par des mémoires enregistrés les 3 août et 3 septembre 2018, Mme X. conclut au rejet du déféré.

n° 1800125

Elle soutient que le moyen n'est pas fondé et que tous les autres collaborateurs voyant leur rémunération revalorisée à titre rétroactif, l'annulation de la décision méconnaîtrait le principe d'égalité de traitement des agents publics.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 17 du 3 septembre 1999 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté n° 99-15/GNC du 25 juin 1999 fixant les conditions de rémunération des collaborateurs des membres du gouvernement ;
- le règlement intérieur du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public ;
- et les observations de M. Latouche, représentant du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, de Mme Rasoloson, représentante du gouvernement de Nouvelle-Calédonie et de Mme X..

Une note en délibéré présentée par Mme X. a été enregistrée le 14 septembre 2018.

Considérant ce qui suit :

1. Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie demande l'annulation de l'arrêté n° 2017-16476/GNC-Pr du 16 novembre 2017 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a procédé à la revalorisation indiciaire de Mme X., ensemble la décision du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 16 février 2018 portant rejet de son recours gracieux.

2. Aux termes de l'article 127 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée : « *Le gouvernement : 5° Détermine les modalités d'application de la rémunération des agents publics de la Nouvelle-Calédonie ainsi que la rémunération des collaborateurs des membres du gouvernement...* ». Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 juin 1999 susvisé : « *La rémunération brute mensuelle du collaborateur de membre du Gouvernement est équivalente à celle que percevrait un fonctionnaire du cadre territorial, salaire brut mensuel et indemnité de résidence, classé au même indice de la grille locale du traitement des fonctionnaires et affecté à Nouméa....* ». Aux termes de l'article 2 de cet arrêté : « *... / Une revalorisation, dont le montant peut être supérieur au montant de l'INA/IB maxi, peut intervenir dans les conditions suivantes : - Ancienneté minimale à l'indice précédent : deux ans. - Gain indiciaire maximum : ... * Chargé de mission, conseiller : 35 points d'INA...* ».

3. Il ressort des pièces du dossier que Mme X. a été recrutée par arrêté du 29 juin 2015 en qualité de chargée de mission à compter du 1^{er} juin 2015. Aux termes de l'article 3 de cet arrêté sa rémunération est calculée sur la base de l'INM 537. Par un arrêté du 30 octobre 2015, l'arrêté du 29 juin précédent a été retiré et la rémunération de l'intéressée a été fixée à l'INA 495, soit un INM 562. Par l'arrêté du 16 novembre 2017 en litige, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a procédé à la revalorisation de la rémunération de l'intéressée à compter du 1^{er} juin 2017 en application des dispositions précitées de l'article 2 de l'arrêté du 25 juin 1999.

4. Ainsi que le soulève le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, si les décisions administratives ne peuvent légalement disposer que pour l'avenir, s'agissant des décisions relatives à la carrière des fonctionnaires, des militaires ou des magistrats, l'administration peut, en dérogation à cette règle, leur conférer une portée rétroactive dans la stricte mesure nécessaire pour assurer la continuité de la carrière de l'agent intéressé ou procéder à la régularisation de sa situation.

5. La Nouvelle-Calédonie soutient que les collaborateurs de membre du gouvernement bénéficiant d'un statut de droit public proche de celui des fonctionnaires, il est possible de conférer une portée rétroactive aux actes nécessaires pour assurer la continuité de leur carrière. Toutefois, si le collaborateur d'un membre du gouvernement de Nouvelle-Calédonie, relève d'un statut de droit public notamment au regard des dispositions des articles Lp. 111-3 et suivants du code du travail de la Nouvelle-Calédonie, cela ne leur confère en aucun cas un droit à une carrière, incluant un droit à l'évolution de leur rémunération, similaire à celui dont bénéficient les fonctionnaires en application des dispositions de leurs textes statutaires.

6. Aucun texte n'organise pour les agents occupant les emplois de collaborateur d'un membre du gouvernement, qu'ils soient détachés de la fonction publique, d'Etat ou territoriale, ou issus de la société civile, un droit à une carrière ou le bénéfice d'une évolution automatique de leur rémunération.

7. En l'espèce, l'arrêté critiqué, qui fait bénéficier Mme X. d'une augmentation non-automatique de sa rémunération, ne peut être regardé comme ayant pour objet ou pour effet d'assurer la continuité de la carrière de cet agent ou de procéder à la régularisation de sa situation.

8. L'argument selon lequel l'administration serait, dès lors que la décision de revaloriser la rémunération de Mme X. a été prise, tenue de fixer la date d'effet de cette revalorisation à la date anniversaire des deux années de contrat ne repose sur aucun texte ni principe. La date anniversaire des deux années de service est la date à compter de laquelle une telle revalorisation peut intervenir et ne peut donc être regardée comme la date à laquelle elle doit intervenir.

9. Enfin, Mme X. soutient que compte tenu du caractère automatique de la mise en œuvre de la possibilité offerte par les dispositions précitées de l'article 2 de l'arrêté du 25 juin 1999 et de la prise d'effet de ces augmentations à la date anniversaire du contrat pour tous les agents concernés, il serait contraire au principe d'égalité de traitement de ne pas l'en faire bénéficier. Toutefois, la circonstance discutable que le gouvernement aurait mis en place un système de progression de rémunération des personnels concernés par l'arrêté du 25 juin 1999 proche de l'avancement d'échelon propre aux agents titulaires de la fonction publique n'est pas

n° 1800125

de nature à régulariser, au nom de l'égalité de traitement des agents concernés, l'édition d'un acte irrégulièrement rétroactif.

10. Il résulte de ce qui précède que le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 16 novembre 2017 contesté en tant qu'il donne un effet rétroactif à la décision portant revalorisation de la rémunération servie à Mme X.. Il est fondé à demander l'annulation de la décision ayant rejeté son recours gracieux.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2017-16476/GNC-Pr du 16 novembre 2017 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a procédé à la revalorisation indiciaire de Mme X. est annulé en tant qu'il prévoit que cette revalorisation prend effet à compter du 1^{er} juin 2017. La décision du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 16 février 2018 portant rejet du recours gracieux du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie est annulée.